

N° 323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

(Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1975.)

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1169, 1552 et In-8° 271.

Domaine public maritime. — Plateau continental - Mines et carrières - Mer (Droit de la) - Transports aériens - Transports maritimes - Centre national pour l'exploitation des océans - Impôts - Code minier.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Sans préjudice des dispositions relatives au domaine public maritime et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi et du deuxième alinéa du présent article, la recherche et l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins appartenant au domaine public métropolitain sont soumises au régime prévu par le Code minier pour les gisements appartenant à la catégorie des mines. Un décret d'application fixe la procédure d'instruction des demandes de titres miniers et d'autorisations domaniales. Toutefois, la durée des concessions ne pourra excéder cinquante ans.

Sur ces fonds marins, et pour ces substances, il peut, en outre, être accordé des autorisations de prospections préalables dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

En cas de retrait ou de réduction de l'assiette de l'autorisation domaniale, le titulaire de l'autorisation de prospections préalables ou du titre de recherche et d'exploitation doit, selon le cas, soit suspendre toute activité, soit la limiter aux zones qui demeurent couvertes par l'autorisation domaniale.

Art. 3.

L'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du Code minier donne lieu à la perception d'une redevance domaniale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre compétent, tout transport maritime ou aérien entre le lieu d'exploitation en mer et le lieu du débarquement à terre est réservé aux navires battant pavillon français et aux aéronefs français.

Art. 5.

En ce qui concerne les fonds marins du domaine public métropolitain, sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ainsi qu'aux dispositions du Code du domaine de l'Etat et du Code minier :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les ingénieurs des mines ou les ingénieurs placés sous leurs ordres ;
- les ingénieurs des Ponts et Chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés du service maritime ;
- les officiers et officiers mariniers, commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat ;
- les chefs de bord des aéronefs de l'Etat ;
- les agents des douanes et de l'administration des impôts chargés des domaines ;
- les agents chargés de la police de la navigation et les agents chargés de la surveillance des pêches maritimes ;
- les officiers de port, les officiers de port adjoints.

Les infractions aux dispositions de la présente loi qui constituent des infractions au Code minier sont punies des peines prévues par ledit Code.

Art. 6.

Le Centre national pour l'exploitation des océans a accès aux documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier qui sont visés à l'article 132 du Code minier ; il peut, en outre, se faire remettre tous documents ou renseignements d'ordre biologique.

Les agents dudit centre ayant accès à ces documents ou renseignements sont astreints au secret professionnel dans les conditions fixées à l'article 134 du Code minier.

Art. 7.

Les petites exploitations terrestres de produits de carrière prolongées en mer ainsi que les exploitations d'amendements marins et les travaux maritimes conduits à des fins non commerciales par les services et établissements publics chargés de la gestion du domaine public maritime ou pour leur compte, tels que les uns et les autres seront définis par décret en Conseil d'Etat, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 8.

Les exploitations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en activité à la suite d'une autorisation délivrée en application de l'article 106 du Code minier, donnent droit à l'obtention d'un permis d'exploitation de mines et au maintien de l'autorisation domaniale sous réserve que la demande soit présentée dans les douze mois suivant cette entrée en vigueur.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, l'exploitation peut se poursuivre en vertu de l'autorisation accordée en application de l'article 106 du Code minier.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.